

DECISION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE
AU DOCUMENT D'IDENTITE
PREVU A L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION
PORTANT EXECUTION
DES ARTICLES 55 ET 56 DU TRAITE
INSTITUANT
L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
(M (63) 23)

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,

Vu l'article 1 de la Convention portant exécution des articles 55 et 56 du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signée le 19 septembre 1960,

Considérant que le contrôle des personnes a été transféré vers les frontières extérieures du territoire du Benelux par la Convention du 11 avril 1960,

A pris la présente décision :

Article 1

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes peuvent entrer sur le territoire des autres Parties Contractantes à condition d'être en possession d'un des documents d'identité suivants :

1. Un passeport national en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans.

2. Pour les enfants néerlandais de moins de 16 ans et les enfants belges ou luxembourgeois de moins de 15 ans, le passeport national en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans de leurs parents, ascendants ou tuteurs qu'ils accompagnent, portant mention de leur identité.
3.
 - a. Une carte d'identité officielle belge
 - b. Une carte d'identité officielle luxembourgeoise (appelée également carte de légitimation)
 - c. Une carte d'identité néerlandaise (carte de touriste) en cours de validité
4. Pour les enfants néerlandais de moins de 16 ans, la carte d'identité (carte de touriste) de leurs parents, ascendants ou tuteurs qu'ils accompagnent, portant mention de leur identité.
5. Une carte d'identité et d'inscription au registre d'immatriculation, en cours de validité, délivrée par un représentant diplomatique ou consulaire belge.
6. Une carte d'identité pour étrangers, en cours de validité :
 - a. délivrée par la Belgique, la France, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco ou la Suisse, mentionnant que le titulaire est de nationalité belge ou luxembourgeoise ;
 - b. délivrée par la Belgique ou le Luxembourg, mentionnant que le titulaire est de nationalité néerlandaise.
7. Un document d'identité belge pour les enfants de moins de 12 ans ou un titre d'identité et de voyage luxembourgeois, pour les enfants de moins de 15 ans.

8. Pour les enfants néerlandais de moins de 16 ans, belges ou luxembourgeois de moins de 15 ans, le passeport national en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans de la personne, non citée sous 2., de nationalité néerlandaise, belge ou luxembourgeoise qu'ils accompagnent, portant mention de leur identité.
9. Un passeport collectif pour les personnes de moins de 21 ans.
10. Une liste collective établie par le directeur d'un établissement d'enseignement ou par la direction d'un groupement de jeunesse et estampillée par la police locale.
11. Une liste collective de personnes âgées, estampillée par la police locale et faisant mention de l'accord préalable du service compétent du pays de destination.
12. Une « Flightcrew Member's Licence » ou un « Crew Member Certificate » (délivré sur base de la Convention conclue le 7 décembre 1944 à Chicago en matière d'aviation civile internationale) si le titulaire voyage pour l'exercice de sa profession.
13. Un livret de marin néerlandais, belge ou luxembourgeois, en cours de validité, si le titulaire voyage pour l'exercice de sa profession.

Article 2

La possession d'un des documents cités sous les numéros 8 à 13 ne constitue pas une présomp-

tion de la nationalité de son titulaire pour l'application de l'article 2 de la Convention portant exécution des articles 55 et 56 du Traité d'Union Economique Benelux.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1963.

Le Président du Comité de Ministres,

(s.) H. FAYAT.